

# Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges

## Règlement

#### Direction départementale des Territoires Haute-Savoie

SURE/Cellule prévention des risques

Service de Restauration des Terrains en Montagne

6 avenue de France 74000 Annecy Tel 04.50.23.83.94 Alp'Géorisques

Bâtiment Magbel - Rue du Moirond 38420 Domène Tel 04.76.77.92.00

## **Sommaire**

I. PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1. Champ d'application	1
1.1.Généralités	
1.2.Les différentes zones du PPRN	
1.3.Les zones de risque et règlements applicables	
1.4.Catalogue des règlements applicables	
Article 2.Effets du PPRN	
2.1. Conference entre PPRN et PLU	
2.3.Les études	
2.4.Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRN ?	
2.5.La révision du PPRN	
2.6.Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention	
2.7.Rappel de la réglementation en vigueur	
Article 3. Définitions des références techniques.	
3.1.Façades exposées.	
3.2.Hauteur par rapport au terrain naturel 3.3.Coefficient d'Emprise au Sol (CES)	
3.4.Redans et angles rentrants	
3.5.Batardeaux	
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	
Règlement Xt, Xi, Xg, Xp, Xa	20
Règlement C	
Règlement D	22
Règlement E	
Règlement F	24
Règlement G	
Règlement H	26
Règlement H'	27
Règlement I	28
Règlement J.	29
Règlement J'	30
Règlement K	
Règlement L	32
Règlement M	33
Règlement V	34
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	
Règlement Xt, Xr	
Règlement Xg	37
Règlement Xp	
Règlements C et D	
Règlements E	
Règlement F	41
Règlement G	42
Règlement H, H'	

Règlements I, et K	44
Règlements J, J', L et M	45
IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	
Article 1.Les mesures de prévention	46
Article 2. Mesures de protection.	
2.1.Dispositions relatives au torrent de Saint-Ruph	
2.2.Dispositions générales	47
Article 3. Mesures de sauvegarde	49
V. TEXTES RÈGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE	50

# Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de F<sub>AVERGES</sub>

#### I. PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1. Champ d'application

#### 1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune Faverges concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L562-1 du Code de l'environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPRN sont :

- les avalanches ;
- les crues torrentielles :
- les inondations ;
- les mouvements de terrain.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

#### 1.2. Les différentes zones du PPRN

#### 1.2.1. Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPRN ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPRN. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

#### 1.2.2. Zones « bleues »

Les zones **bleues claires**, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. Ces zones sont concernées par les règlements de C à N.

Les zones **bleues foncées** – dites zones bleues dures – sont exposées à des **aléas forts**. Des contraintes fortes sont définies pour ces zones (zones H' et J'). Ces contraintes se traduisent notamment par l'interdiction de nouvelles constructions. En revanche, la démolition et la reconstruction dans une emprise identique et en intégrant des dispositions de réduction de la vulnérabilité est autorisée.

#### 1.2.3. Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPRN, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

#### 1.2.4. Zones inconstructibles appelées « zones vertes »

Les zones vertes sont des zones boisées dans lesquelles la forêt a une fonction de protection vis-à-vis des phénomènes de chutes de blocs ou d'avalanche. Dans ces zones, une gestion adaptée de la forêt doit être mise en œuvre pour pérenniser son rôle protecteur. Le périmètre règlementé des zones vertes peut être distinct de celui concerné par les autres règlements.

Ces zones sont concernées par le règlement V.

#### 1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPRN de Faverges.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPRN ;
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone ;
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte.

			Zone aléa		Aléa	
Localisation	Numéro	Règlement	N° secteur	N° zone	Degré	Nature et intensité
AU CHAMOINE	1	Xi	1	1	FORT	13
LES COMMUNES	2	Xhi	1	3	MOYEN	H2I1
LES DIEZ	3	Xi	1	2	MOYEN	12
PRE DE SALES	4	E	1	4	FAIBLE	H1
LES COMMUNES	5	E	1	4	FAIBLE	H1
LES COMMUNES	6	E	1	4	FAIBLE	H1
SUR LE POLERON	7	E	1	4	FAIBLE	H1
LE VILLARD	8	Xt	4	11	MOYEN	T2
LE VILLARD	9	Хр	2	7	FORT	P3
LE VILLARD	10	1	2	7	FAIBLE	T1
COLOMBET	11	I	4	5	FAIBLE	T1
AUX BRAUVES	11	I	4	4	FAIBLE	T1
AUX BRAUVES	12	J	4	3	MOYEN	T2
VESONNE	13	I	4	3	FAIBLE	T1
VESONNE	14	Xt	3	5	FORT	Т3
VESONNE	15	J	4	2	MOYEN	T2
VESONNE	16	I	4	2	FAIBLE	T1
PRE DE L'ILE	17	I	4	1	FAIBLE	T1
PRE DE L'ILE-NORD PRE DE L'ILE	18	Xt	4	1	FORT, MOYEN	T3, T2
AU PRELET	19	Xg	3	3	MOYEN	G2
LE THOVEY	19	Xg	3	3	MOYEN	G2
VIGNES-RONDES LES GRANDS CHAMPS	19	Xg	3	3	MOYEN	G2
VIGNES-RONDES	20	С	3	4	FAIBLE	G1
VIGNES-RONDES	21	I	3	1	FAIBLE	R1
VIGNES-RONDES	22	C,G,I	3	1	FAIBLE	P1G1R1
VIGNES-RONDES SUD CRET DU VILLARD	23	C,G	3	1	FAIBLE	P1G1
VIGNES-RONDES	24	C,I	3	2	FAIBLE	G1R1
LE THOVEY	25	С	3	3	FAIBLE	G1
LE THOVEY	26	С	3	3	FAIBLE	G1
MONT-BOGON	27	Н	3	11	MOYEN	P2
LES BELLEVARDES	28	Хр	3	11 - 12	FORT	P3
MONT-BOGON	29	H'	3	11	FORT	P3
MONTAGNE DE MONT-BOGON	30	Xpr	3	10	MOYEN	P2R1
MONTAGNE DE MONT-BOGON	31	C,G	3	10	FAIBLE	P1G1
LA CHAMENERIS	32	E	3	10	FAIBLE	H1
LES CHAISES	33	C,G,I	3	6	FAIBLE	G1P1R1
LE PLATON	34	С	3	6	FAIBLE	G1
COLOMBET D'EN-HAUT	35	Xg	3	6	MOYEN	G2
BOIS DES ECOMMUNAILLES	36	Хр	6	3	MOYEN	P2
DERRIERE VESONNE	36	Хр	6	3	FORT	P3

			Zone aléa		Aléa	
Localisation	Numéro	Règlement	N° secteur	N° zone	Degré	Nature et intensité
VESONNE	37	H'	6	4	FORT	P3
VESONNE	38	Н	6	4	MOYEN	P2
VESONNE	38BIS	G	6	4	FAIBLE	P1
VESONNE	39	HJ	6	4 - 6	MOYEN	P2T2
DERRIERE VESONNE	40	Xpt	6	3	FORT	P3T2
DERRIERE VESONNE	41	Xt	6	5	FORT	Т3
SOUS LES MURETS	42	Н	6	2	MOYEN	P2
SOUS PRAZ-BORNAND	43	Хр	6	2	MOYEN	P2
LES MARAIS DE MERCIER	44	Н	6	2	MOYEN	P2
MERCIER	45	Xtp	7	4 - 6	MOYEN	T2P2
MERCIER	45	Xtp	7	4 - 6	MOYEN	T2P1
MERCIER	46	Xt	7	5	FORT	Т3
LES MARAIS DE MERCIER	47	Xi	7	7	FORT	13
MERCIER	48	К	7	8	FAIBLE	I1
LES MARAIS DE MERCIER	49	Xi	7	7	FORT	13
MERCIER	50	G	7	4	FAIBLE	P1
MERCIER	51	Н	7	4	MOYEN	P2
LE CRETET-OUEST	52	H'	7	3	FORT	P3
VIGNES DE MERCIER	53	Хр	7	3	FORT	P3
SOUS LES PEROUSES	54	Xt	8	7 - 8	MOYEN	T2
SOUS LES PEROUSES	55	J	8	7	MOYEN	T2
SOUS LES PEROUSES	56	J	8	7	MOYEN	T2
SOUS LES PEROUSES	57	I	8	7	FAIBLE	T1
LA BALMETTE	58	J	8	6	MOYEN	T2
LE GRAND CLOS	59	Xpt	8	3 – 6 - 8	FORT	P3T2
SOUS LE ROCHER DE VIUZ	60	Хр	8	2 - 3	MOYEN	P2
CHATELARD	61	Н	8	2 - 3	MOYEN	P2
CHATELARD	62	G	8	4 - 5	FAIBLE	P1
SOUS LE ROCHER DE VIUZ	63	Хр	10	4	MOYEN	P2
LE NOYERAY	63	Хр	10	4 - 6	MOYEN	P2
LES COMBALLES	63	Хр	10	4 - 6	MOYEN	P2
LES PLATTES	64	Xpr	10	3	FORT	P3R3
LES PLATES	64	Xpr	10	3	FORT	P3R1
LE NOYERAY	65	G	10	6	FAIBLE	P1
VIGNES DU BORBOLLION	66	Н	10	6	MOYEN	P2
VIGNES DU BORBOLLION	66	Н	10	6	MOYEN	P2
LES COMBALLES	67	Н	10	6	MOYEN	P2
LES PLATTES	68	G	10	5	FAIBLE	P1
LES PLATTES	69	H'	10	3	FORT	P3
LES COMBALLES	70	С	10	8	FAIBLE	G1
LE NOYERAY	71	J	10	7	MOYEN	T2
PRE MARQUIS ET LES ETREPEES	72	1	10	7	FAIBLE	T1
LES COMBALLES	73	Xt	10	7	MOYEN	T2

			Zone aléa		Aléa	
Localisation	Numéro	Règlement	N° secteur	N° zone	Degré	Nature et intensité
LES COMBALLES	73BIS	I	10	7	FAIBLE	T1
LES COMBALLES	73TER	E	10	7	FAIBLE	H1
PRE MARQUIS ET LES ETREPEES	74	K	10	9	FAIBLE	I1
LE BIEL	75	Xi	10	12	MOYEN	12
LE BIEL	75	Xi	10	12	FORT	13
POMARAY – PRE DU BIEL	76	K	10	10	FAIBLE	I1
LES GRANDES-PIECES	77	K	10	13	FAIBLE	I1
PRE DU BORBOLLION	78	L	10	13	MOYEN	12
LES GRANDES-PIECES	78	L	10	13	MOYEN	12
LES GRANDES-PIECES	79	K	10	13	FAIBLE	I1
PRE D'ENFER-EST / OUEST	79	K	11	1 - 2	FAIBLE	I1
PRE D'ENFER-EST	80	Xi	10	12	FORT	13
PRE D'ENFER-EST	81	L	11	1	MOYEN	12
AU PELON-NORD	82	К	11	3	FAIBLE	I1
AU PELON-NORD	83	Xi	11	4	MOYEN	12
AU PELON-NORD	84	Xi	10	12	FORT	13
AU PELON-NORD	85	K	11	5	FAIBLE	I1
MARAIS DE GRANGE NEUVE	86	Xi	11	6	MOYEN, FORT	12 / 13
LES GRAS D'EN-HAUT	87	C,I	12	13	FAIBLE	G1R1
LES GRAS D'EN-HAUT	88	Xr	12	13	MOYEN	R2
SUR LES CRETS LES VANNAIS	89	Xg	12	13	MOYEN	G2
LES GALLINS	90	С	12	14	FAIBLE	G1
SOUS LES GRAS	91	K	12	15	FAIBLE	I1
LE THOVEY-EST	91	K	12	15	FAIBLE	I1
LES LANCHES	92	Xg	12	14	MOYEN	G2
LE THOVEY-EST	93	Хр	12	1	MOYEN	P2
LE THOVEY-EST	94	J	12	1	MOYEN	T2
LE THOVEY-EST	95	Xtp	12	1	FORT	T3P2
LE THOVEY-EST	96	Xpt	12	1	MOYEN	P2T2
LE THOVEY-EST	97	J	12	1	MOYEN	T2
LE THOVEY-EST	98	HJ	12	1	MOYEN	P2T2
LE THOVEY-EST	99	Н	12	1	MOYEN	P2
LE THOVEY-EST	100	Xpg	12	1	MOYEN	P2G1
SOUS LES GRAS THOVEY	101	Xi	-	-	FORT	13
LA PETITE BIOLLE	102	Н	12	1	FAIBLE	P1
LE CHATEAU	103	С	12	2	FAIBLE	G1
LA BIOLLE	104	C,G	12	5	FAIBLE	P1G1
LA BIOLLE	105	Хр	12	3	FORT	P3
SOUS LE CRET DE CHAMBELLON	106	Xpg	12	3	FORT	P3G1
CHAMBELLON	107	C	12	2	FAIBLE	G1
CRET DE CHAMBELLON	108	Н	12	7	MOYEN	P2

			Zone aléa		Α	léa
Localisation	Numéro	Règlement	N° secteur	N° zone	Degré	Nature et intensité
LES ECOMBETTES	109	EC	12	7	MOYEN	P2G1
VIGNES DE VERCHERES-SUD	110	Хр	12	8	MOYEN	P2
GRAND-CHAMP-NORD	111	I	13	2	FAIBLE	R1
CRET DE LA MORETTE	112	С	13	1	FAIBLE	G1
MADRID	113	C,G	14	2	FAIBLE	G1P1
FRONTENEX	114	C,I	14	1	FAIBLE	G1R1
SOUS LES EROTTES	115	C,G	14	4	FAIBLE	G1P1
SOUS LES EROTTES	116	Xg	14	4	MOYEN	G2
TORRENT DE FRONTENEX	117	Xt	14	5	FORT	T3
AUX CAUTIONS	118	С	14	1	FAIBLE	G1
CHENEVIER	119	I	14	7	FAIBLE	T1
LES CHOSEAUX	120	J	14	7	MOYEN	T2
CHENEVIER	121	С	14	7	FAIBLE	G1
CHENEVIER	122	Xgp	14	8	MOYEN	G2P2
LE PONTET	122	Xgp	14	8	MOYEN	G2P2
TORRENT DE FRONTENEX	123	Xt	14	5	FORT	Т3
VANNAIS-SUD	124	С	14	8	FAIBLE	G1
VANNAIS-SUD	125	E	-	-	FAIBLE	H1
VANNAIS-SUD	125	E	-	-	FAIBLE	H1
VANNAIS NORD	126	С	14	8	FAIBLE	G1
VERCHERES	127	Xt	12	12	MOYEN	T2
LE PONTET	128	Xg	12	11	MOYEN	G2
COTES DE VERCHERES	129	Xg	12	9	MOYEN	G2
COTES DE VERCHERES PLAN-CHAMP-SUD	131	С	12	9	FAIBLE	G1
LE PONTET	132	С	17	8	FAIBLE	G1
LE SAINT-RUPH	133	Xt	17	3	FORT	Т3
LE PONTET	134	Xgp	17	8	MOYEN	G2P2
LA PETITE CURIALE	135	C	12	9	FAIBLE	G1
LA CURIALE	136	Хр	17	8	FORT	P3
LA PENNY-NORD	137	C	19	6	FAIBLE	G1
LE CLOS FAVRE	138	Xt	20	5	MOYEN	T2
LE CLOS FAVRE LA CURIALE	139	Xt	20	5	FORT	Т3
LE CLOS FAVRE	140	M	20	5	MOYEN	T2
LE CLOS FAVRE	141	M	20	5	FAIBLE	T1
LES VERGERS	142	I	20	7	FAIBLE	T1
LES VERGERS	143	J'	20	7	MOYEN	T2
FAVERGETTES	143BIS	J	20	7	MOYEN	T2
FAVERGETTES	143TER	I	20	7	FAIBLE	T1
FAVERGETTES-NORD	144	J	20	7	MOYEN	T2
FAVERGETTES-NORD	145	I	20	7	FAIBLE	T1
VERS LE PONT D'ENGLANNAZ	146	J'	20	8	MOYEN	T2
VERS LE PONT D'ENGLANNAZ	147	I	20	8	FAIBLE	T1

			Zone aléa		Aléa	
Localisation	Numéro	Règlement	N° secteur	N° zone	Degré	Nature e
PRE SAUSY	148	J'	20	9	FORT	T3
PRE SAUSY	149	J	21	1	MOYEN	T2
PRE SAUSY	150	Xt	21	1	MOYEN	T2
PRE SAUSY	151	I	21	2	FAIBLE	T1
LE SAINT-RUPH	152	Xt	22	1	FORT	Т3
LES PONTETS	153	Xt	22	2	MOYEN	T2
LA MALADIERE-NORD	153	Xt	22	2	MOYEN	T2
SOUS LE MONTET	154	Xt	21	5	FORT	Т3
GORGE-SUD	154	Xt	21	5	FORT	Т3
PRE NOVEL	155	C,G	21	11	FAIBLE	G1P1
PRE NOVEL	156	C,G,I	21	11	FAIBLE	G1P1R1
ENGLANNAZ	157	Xt	21	5	MOYEN	T2
ENGLANNAZ	158	J	21	6	MOYEN	T2
ENGLANNAZ	159	I	21	6	FAIBLE	T1
ENGLANNAZ	160	Xr	21	9	MOYEN	R2
LES COUTETTES	161	Xgp	21	9	MOYEN	G2P1
LES COUTETTES	162	Xt	21	3	FORT	T3
LES COUTETTES	163	J	21	4	MOYEN	T2
ENGLANNAZ	164	1	21	4	FAIBLE	T1
LA VIGNETTE	165	C,G	21	7	FAIBLE	G1P1
LA VIGNETTE	166	C,G	21	7	FAIBLE	G1P1
FAVERGETTES-NORD	167	Xgp	19	4	MOYEN	G2P1
FAVERGETTES-SUD	168	I	19	3	FAIBLE	R1
FAVERGETTES-SUD	168BIS	Xt	19	3	FORT	T3
LES MARSALINS	169	C,G	19	4	FAIBLE	G1P1
LES MARSALINS	170	I I	20	2	FAIBLE	T1
LES MARSALINS	170	Xt	20	1	FORT	T3
LACHAT-SUD	171	C	19	5	FAIBLE	G1
			-			
CRET DE LA GRIVE	173	CG	19	5 7	FAIBLE	G1P1
LE VILLARET	174	С	17	-	FAIBLE	G1
VERS LA GRANGE	175	C,G	17	5	FAIBLE	P1G1
LA CULAZ-DESSUS	176	С	17	4	FAIBLE	G1
LE VILLARET	177	С	17	2	FAIBLE	G1
LECUET	177	С	17	2	FAIBLE	G1
L'ETROIT	177	С	17	2	FAIBLE	G1
LA CULAZ-DESSUS	177	С	17	2	FAIBLE	G1
LE PONTET	178	Xgp	17	2	MOYEN	G2P2
GLAISE	179	Xg	17	2	MOYEN	G2
LE PLEURET	180	С	17	1	FAIBLE	G1
CHEZ LES ROUX	181	C,G	17	1	FAIBLE	G1P1
VERS LA GRANGE	182	С	17	4	FAIBLE	G1
LA BARME	183	Хр	17	6	FORT	P3
LA BARME	184	Н	17	6	MOYEN	P2

			Zone	aléa	A	léa
Localisation	Numéro	Règlement	N° secteur	N° zone	Degré	Nature et intensité
BELLECOMBE	185	С	-	-	FAIBLE	G1
BELLECOMBE	186	E	-	-	FAIBLE	H1
CHANCOBERT BOIS BRULE	187	C,G	19	1	FAIBLE	G1P1
GLAISE	188	Xt	-	-	FORT	T3
LE PETIT POYET	189	Xpr	16	8	FORT	P3V2
LE PETIT POYET	190	Хр	16	8	MOYEN	P2
GLAISE	191	Н	16	6	MOYEN	P2
LE PETIT POYET	192	С	16	7	FAIBLE	G1
GLAISE	192	С	17	2	FAIBLE	G1
LE PETIT POYET	193	C,G	16	6	FAIBLE	P1G1
SAINT RUPH POMIER-MARTIN	194	Xpr	16	3	FORT	P3V2
CHARBONNIERE	195	C,G	16	4	FAIBLE	P1G1
AU BOUCHET-SUD	196	Xt	16	3	FORT	T3
SAINT RUPH	197	Xpg	16	3	MOYEN	P2G1
AU BOUCHET-SUD	198	Хр	16	2	MOYEN	P2
AU BOUCHET-SUD	199	Xapr	16	1	MOYEN	A2P2R2
AU BOUCHET-SUD	200	Xpr	16	1	MOYEN	P2R2

#### Remarques.

- Compte tenu de la différence de fond cartographique et d'échelle entre la carte d'aléa (fond topographique 1/10 000) et le plan de zonage (fond cadastral 1/5 000), l'identification des zones d'aléa nécessite une interprétation.
- La localisation indiquée correspond aux lieux-dits figurant sur le plan cadastral et peut différer de la toponymie de la carte topographique.
- Certaines petites zones identifiée sur le plan de zonage réglementaire n'ont pas fait l'objet d'une description spécifique dans la note de présentation. L'identification de la zone d'aléa est alors remplacée par un tiret « ».

#### Forêts à fonction de protection

Localisation	Numéro	Règlement
MONTAGNE DU VILLARD	201	V
MONTAGNE DE MONT-BOGON	202	V
BOIS DES ECOMMUNAILLES / ROCHER DE VIUZ	203	V
LE THOVEY / LE château	204	V
CRET DE CHAMBELLON	205	V
SAINT RUPH / GLAISE	206	V

## 1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement	Type de zone	Risque
X	Crue torrentielle, Inondation, Ruissellement et Ravinement, Glissement de terrain,	Fort
	Chutes de pierres et de blocs	
С	Instabilité de terrain	Faible
D	Instabilité de terrain	Moyen
Е	Terrains hydromorphes	Faible
F	Terrains hydromorphes	Moyen
G	Chutes de pierres	Faible
Н	Chutes de pierres	Moyen
H'	Chutes de pierres	Fort
I	Crue torrentielle, ruissellement	Faible
J	Crue torrentielle, ruissellement	Moyen
J'	Crue torrentielle	Fort
K	Inondation	Faible
L	Inondation	Moyen
M	Crue torrentielle	Faible & Moyen
V	Zones vertes – Forêt à fonction de protection*	-

<sup>\*</sup> La notion de « fonction de protection » est limitée aux phénomènes de chutes de pierres et de blocs pour des zones boisées situées à l'amont de zones vulnérables.

#### Article 2. Effets du PPRN

#### 2.1. Cohérence entre PPRN et PLU

Le PPRN approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPRN vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPRN est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRN approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPRN s'impose au PLU.

#### 2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L562-5 II du Code de l'Environnement).

#### 2.3. Les études

Dans certaines zones du PPRN, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

#### 2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRN ?

Les occupants des zones couvertes par un PPRN doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPRN peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

#### 2.5. La révision du PPRN

Le PPRN est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPRN ou après la mise en place de mesures de prévention de nature à modifier l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPRN. (aspects procéduraux définis dans les articles L562-7 et R562-10 du Code de l'Environnement).

#### 2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention<sup>1</sup>

Code des assurances, articles L125 – 1 et suivants.

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN);
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels ;

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

#### 2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

#### 2.6.2. <u>Les constructions existantes</u>

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

#### 2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPRN, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

#### 2.7.1. La réglementation parasismique

Le décret n°2004 - 1413 du 13 décembre 2004 modifie le décret n°91 - 461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPRN sismique.

# 2.7.2. <u>Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier</u>

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPRN.

L'article L425-1du code forestier autorise le PPRN à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R411-1 à R412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisé à conserver, à protéger, ou à créer.

#### 2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (article L.215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages (article L.215-15 du Code de l'Environnement).

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

#### 2.7.4. <u>Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping</u>

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixes, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPRN, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan (article L.443-2 du Code de l'urbanisme).

#### Article 3. Définitions des références techniques

#### 3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).
- Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit  $\alpha$  l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade. Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0 \le \alpha < 90^{\circ}$
- *indirectement ou non exposées*, les façades pour lesquelles  $90^{\circ} \le \alpha \le 180^{\circ}$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-après.

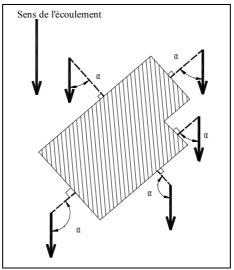


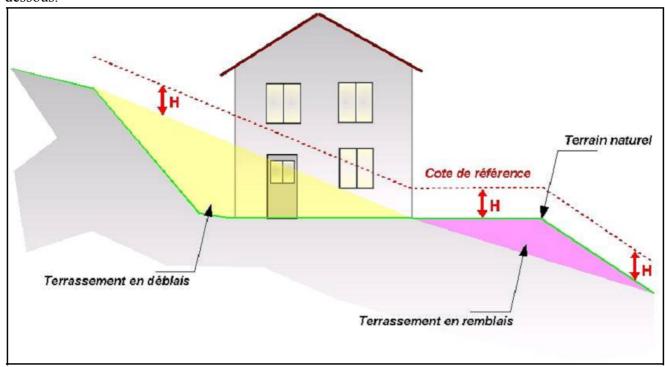
Figure 1: Détermination de l'angle α pour l'identification des façades exposées.

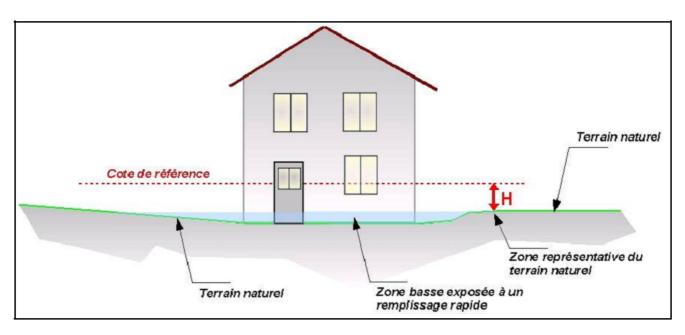
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

#### 3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma cidessous.





En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

#### En cas de terrassement en remblais :

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais ;
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

#### 3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.

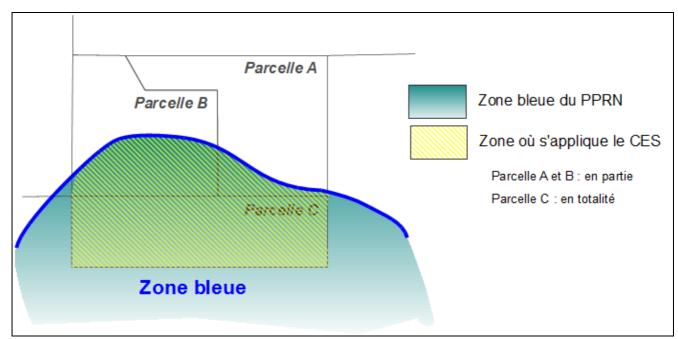


Figure 2: Application du coefficient d'emprise au sol (CES)

#### 3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions. Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle (voir 18).

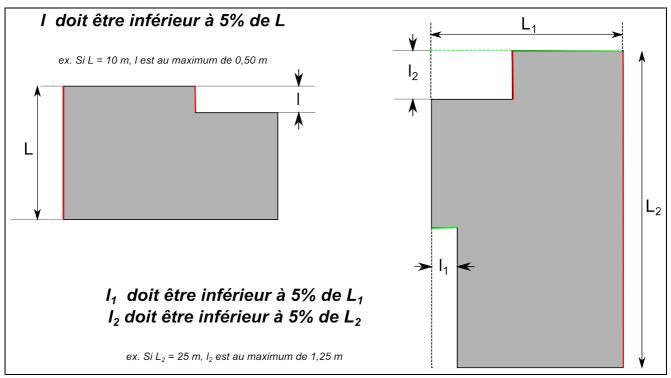


Figure 3: Schéma des limites des décrochements en plan.

#### 3.5. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche



Figure 4: Exemple de batardeau.

### II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

**Remarque**: Dans les PPRN élaborés en Haute-Savoie, les règlements A et B sont réservés aux zones exposées aux avalanches. Ils sont sans objet dans le PPRN de Faverges. Le règlement V est réservé aux zones vertes (forêt à fonction de protection).

TOUS PROJETS		JETS	
Prescriptions			
sme	ction	exploitatior	Règlement Xt, Xi, Xg, Xp, Xa
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Type de zone : Crue torrentielle, inondation, glissement de terrain, ruissellement et ravinement, chutes de pierres et de blocs, avalanches
Rè	Règl	Règles d'ut	Prescriptions fortes
	]		1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPRN, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises
			Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles
			n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
		X	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
×			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m² d'emprise au sol.
		×	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes.
×			2.7. (sauf aléas torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.8. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
×			2.9. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

	Projet	<u> </u>	
	ouveai		
	scripti		
		ion	
		Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement C
)e	Règles de construction	olda	
Règles d'urbanisme	ruct	d'ex	
bar	nst	ı et	Type de zone : Instabilité de terrain
d'ur	၁၁ ခ	tion	
les	p sa	lisa	Prescriptions faibles
Règ	ègle	'uti	
	Re	p se	
		ègle	
		<u> </u>	1 m (10)
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage
			des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I,
			paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire
^			superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les
			rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont
			interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le
			phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire
			superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les
			infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature
			à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au
			stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la règlementation agricole
			en vigueur.
	×		1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet.
	×		1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
×			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation
			humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.
X			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile,
			pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu
			obligatoire.
×			1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du
			terrain aménagé ni augmentation de la capacité.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une
			étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les
			pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages
			de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Projets		3	
no	ouveau	lX	
Pre	scripti		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement D  Type de zone : Instabilité de terrain  Prescriptions moyennes
		<u> </u>	1. Tout bâtiment
×			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
×			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
X			1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit.
			2. Occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

I	Projets	<u> </u>	
	uveau		
Pres	scripti		
isme	uction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement E
Règles d'urbanisme	Règles de construction	isation et c	Type de zone : terrains hydromorphes et ruissellement
Règl	Règle	Règles d'util	Prescriptions faibles
			1. Tout bâtiment
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.
		×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce) ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur) ne sera réalisée audessous de la cote TN + 0,20 mètres (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
×			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
		×	1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants.
	×		1.6. Limiter les effets de sous pressions susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.6.
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
×			1.9. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément aux points 1.9. et 1.10.et sous réserve d'une autorisation au titre de la police de l'eau.
	×	_	1.10. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		×	1.11. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

1	rojets		
	ouveau scripti		
110.			
nisme	ruction	d'exploitati	Règlement F
Règles d'urbanisme	e const	tion et	Type de zone : terrains hydromorphes
Règles	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions moyennes
		R	1. Tout bâtiment
×			1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
		×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce) ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur) ne sera réalisée audessous de la cote TN + 0,50 mètres (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
×			1.4 Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
×			1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
×			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×	_	_	1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront
			dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte
			géotechnique.
		X	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

1	Projets				
	Prescriptions		nouveaux		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement G  Type de zone : Chutes de pierres  Prescriptions faibles		
		R	1. Tout bâtiment		
×			1.1. Réaliser une étude trajectographique recommandée, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords (voir Partie I, paragraphe 2.3.)		
X			1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.		
×			1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.		
×			1.4 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.		
×			1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.		
			2. Autres occupations et utilisations du sol		
		×	2.1. Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.		

1	Projets		
	ouveau		
Pre	Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement H  Type de zone : Chutes de pierres
rba	suc	ı et	Type de Zone . Chates de prenes
es d'u	s de co	satior	Prescriptions moyennes
Règl	Règles	Règles d'utili	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×			1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.
×			1.4 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X			1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

TOU	S PRO	JETS	
Dro	scripti	one	
FIE	scripti		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	on et d'exploitatie	Règlement H'  Type de zone : Chutes de pierres
Règles d'	Règles de o	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions fortes
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits, sauf en cas de sinistre provoqués par une chute de pierres ou de blocs rocheux, pourront être reconstruits pour une destination et avec une surface identiques (sans augmentation de la SHON) et sous réserve du respect des contraintes techniques décrites dans le règlement H.
			2. Occupations et utilisations du sol admises  Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
×			2.1. La démolition et la reconstruction des bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe existante, sans augmentation des enjeux (sans augmentation de la SHON), sous réserve du respect des prescriptions imposées par le règlement H.
		×	2.2. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
		X	2.3. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
×			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m² d'emprise au sol.
		×	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.7. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
		-	2.8. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol et
×			sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine ainsi que les piscines enterrées,
			annexes à des bâtiments d'habitation, non couvertes et d'une surface inférieure à 100 m².
×			2.9. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour
			l'exploitation,
×			2.10. Les annexes de bâtiments de type garages ne sont autorisées que si elles sont enterrées.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

1	Projets nouveaux		
Fies	Prescriptions =		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement I  Type de zone : risque torrentiel ou ruissellement
ırbaı	onst	ı et	Type de zone : fisque torrentiel ou fuissementent
d'u	de co	atioı	Prescriptions faibles
gle	les	ıtilis	
&	Règ	s d'u	
		ègle	
		Re	
			1. Tout bâtiment  1. L'amprise au sel des constructions, rembleis au autres dénêts restere inférieure à 20% de la
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 30% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez
			de chaussée.  1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier,
		×	commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0,5 m.
X			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0,5 m.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et
			pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.  1.7. Sous la cote TN + 0,5 m, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau
			(exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les
			équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique) et
	×		matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte
			étanche, fermée, lestée ou arrimée et résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout
			le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
			1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion et situés en dessous
	×		de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et
			régulièrement entretenus.
×			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la
×			sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
			2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber
		×	l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
			2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN +
			0,5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique
		×	(les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

	<b>.</b> :.4		
1	Projets		
	uveau scriptio		
1103	cripin		
isme	ction	l'exploitatic	Règlement J
l'urbar	onstru	ion et 0	Type de zone : risque torrentiel ou ruissellement
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions moyennes
			1. Tout bâtiment
			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la
×			surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 m.
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 m.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir
			résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression
			hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	×		1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée et résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion et situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X			1.12. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
			2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber
		×	l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
			2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN +
		×	1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

TOU	S PRO	JETS	
Pre	scripti		
nisme	truction	d'exploitatior	Règlement J'
d'urba	cons	ion et	Type de zone : Crue torrentielle
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions fortes
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits, sauf en cas de sinistre provoqués par une crue torrentielle, pourront être reconstruits pour une destination et avec une surface identiques (sans augmentation de la SHON) et sous réserve du respect des contraintes techniques décrites dans le règlement J.
			2. Occupations et utilisations du sol admises
			Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles
			n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
×			2.1. La démolition et la reconstruction des bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe existante, sans augmentation des enjeux (sans augmentation de la SHON), sous réserve du respect des prescriptions imposées par le règlement J.
		×	2.2. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
		×	2.3. L'aménagement de pièces à l'étage d'habitations existantes (aménagement de combles par exemple)
		×	2.4. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,
		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m² d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes.
			2.9. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol et
×			sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
			2.10.Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage
×			de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient
			pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour
			l'exploitation.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

NOU	ROJET UVEA	UX	
Pres	Prescriptions		
		Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement K
me	ion	xplc	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	t d'e	Type de zone : risque inondation
l'urb	sonsí	ion 6	Ducassintions foibles
es c	qe (	isat	Prescriptions faibles
\\ \Reg	gles	util	
	Règ	es d	
		\ègl	
		<u> </u>	1. Tout bâtiment
			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la
×			surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier,
		×	commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0,5 m.
×			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0,5 m. Cette disposition ne s'applique
			pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	X		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
			1.5. Sous la cote TN + 0,5 m, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les
			équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique) et
	×		matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte
			étanche, fermée, lestée ou arrimée et résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de
			distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout
			le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion et situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et
			régulièrement entretenus.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à
			l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
x			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la
×			sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.  1.9. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
			1.9. L'implantation de camping / caravanage est interdit.  1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans
×			extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
			2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber
		×	l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant,
			soubassements des clôtures limités à 0,20 m.
			2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au-dessous de
		×	TN + 0,5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique. (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la
			pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de
			la cote de référence.)

PROJETS			
NOUVEAUX Prescriptions			
		Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement L
ပ	u	oloi	regionient L
Règles d'urbanisme	Règles de construction	ľexj	
ban	stru	et d	Type de zone : risque inondation
1, nr	cons	ion	
es (	qe (	isat	Prescriptions moyennes
.egl	les	util	
	Règ	p sa	
	, ,	ègle	
		- ' '	
		1.	1. Tout bâtiment
X			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce)
		×	d'habitation ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 m.
×			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 m. Cette disposition ne s'applique pas aux cas
			d'extension ou de modification d'un bâtiment existant.
	×		<ul> <li>1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.</li> <li>1.5. Au-dessous de TN + 1 m, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple :</li> </ul>
			cuvelage). En l'absence d'un cuvelage étanche, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau
	×		chaude, installation téléphonique) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de TN + 1 m ou dans
			une enceinte étanche, fermée. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper
			facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion et situés en dessous de TN +
			1 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.  1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation
×			humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile,
			pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X			1.9. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
			2. Occupations et utilisations du sol.
			2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des
		×	eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures
			limités à 0,20 m.  2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé au-dessous de TN + 1 m
			qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique. (les citernes de
		×	toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non
			étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence.)

Projets			
Projets nouveaux			
Prescriptions			
nisme	uction	d'exploitatic	Règlement M
urba	nnstr	on et	Type de zone : risque torrentiel, zone d'accumulation
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions moyennes et faibles
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		×	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0,80 m.
×			1.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 m.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir
			résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.  1.5. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression
	×		hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	×		1.6. Sous la cote TN + 0,80 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée et résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion et situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et
			régulièrement entretenus.
×			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

## Règlement V

Type de zone : Aléa fort de chutes de pierres ou de blocs ou d'avalanche dans une zone forestière à fonction de protection

### 1. Occupations et utilisations du sol

#### Mesures obligatoires

Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex ligne haute tension ou piste forestière)

#### Mesures recommandées

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L.222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection. À défaut d'un tel plan validé par les services compétents les prescriptions suivantes s'appliquent.

- 2. Prescriptions sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction de Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou de Règlement Type de Gestion Approuvé.
- 2.1 Toutes coupes à blanc de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.
- 2.2 Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètre à l'age adulte (distance entre couronne de deux collectifs à l'âge adulte).

Introduire ou maintenir de la diversité dans les essences.

## III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPRN au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPRN peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPRN, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRN ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont importantes. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

## Règlement Xt, Xr

Type de zone : Crue torrentielle ou ruissellement et ravinement

### **Prescriptions fortes**

### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

### Mesures obligatoires

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

#### Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées sur 1,5 m par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

#### 2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN :

- Les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence (TN+1,50 m), limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.
- Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
- Réalisation des protections définies par l'étude.
- Application des mesures définies par l'étude.

## 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

## Règlement Xg

Type de zone : Instabilité de terrain

### **Prescriptions fortes**

### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

#### Mesures obligatoires

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

#### Mesures recommandées

À l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

## 2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN :

- Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
- Réalisation des protections définies par l'étude.
- Application des mesures définies par l'étude.

### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L.443-2 du Code de l'Urbanisme).

## Règlement Xp

Type de zone : Chutes de pierres et de blocs

### **Prescriptions fortes**

#### 1. Constructions

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

### 2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN :

- Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
- Réalisation des protections définies par l'étude.
- Application des mesures définies par l'étude.

## 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L.443-2 du Code de l'Urbanisme).

## Règlements C et D

Type de zone : Instabilité de terrain

#### Prescriptions faibles ou moyennes

### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

#### Mesures obligatoires

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

#### Mesures recommandées

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Une étude d'assainissement s'assurera que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

Les terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain seront soutenus par des ouvrages calculés pour reprendre la poussée des terres.

### 1. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L.443-2 du Code de l'Urbanisme).

## Règlements E

#### Terrains hydromorphes

#### **Prescriptions faibles**

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

#### Mesures obliggatoires

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sous la cote TN + 0,5 ms, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : pompe...).

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

#### Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote de référence (TN + 0,5 m) de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

#### 2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

## Règlement F

Terrains hydromorphes

#### **Prescriptions moyennes**

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

#### Mesures obligatoires

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sous la cote TN + 0,8 ms, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : pompe...)

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

#### Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote de référence (TN + 0,80 m) de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

#### 2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

## Règlement G

Type de zone : Chutes de pierres et de blocs

### **Prescriptions faibles**

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

#### Mesures recommandées

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact de 300 kJ.

#### 2. Établissement recevant du public

#### Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN :

- Réaliser une étude trajectographique.
- En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
- Réalisation des protections définies par l'étude.
- Application des mesures définies par l'étude.

### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

## Règlement H, H'

Type de zone : Chutes de pierres et de blocs

#### Prescriptions moyennes ou fortes

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

#### Mesures obligatoires

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

Dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact de 300 kJ.

### 2. Établissement recevant du public

#### Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN :

- Réaliser une étude trajectographique.
- En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
- Réalisation des protections définies par l'étude.
- Application des mesures définies par l'étude.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

## Règlements I, et K

Type de zone : Crue torrentielle, ruissellement et inondation

#### **Prescriptions faibles**

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

#### Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

## 2. Établissement recevant du public

#### Mesures obligatoires

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celuici.

Dans un délai de **5 ans** : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

## Règlements J, J', L et M

Type de zone : Crue torrentielle, ruissellement et inondation

#### Prescriptions moyennes ou fortes

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

#### Mesures obligatoires

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

## 2. Établissement recevant du public

#### Mesures obligatoires

Dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRN, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celuici.

Dans un délai de **5 ans** : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

## IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

## Article 1. Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie.  (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

## Article 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

## 2.1. Dispositions relatives au torrent de Saint-Ruph

Les études et travaux nécessaires à l'amélioration de la sécurité vis-à-vis des crues du Saint-Ruph doivent être réalisés dans un délai de **5 ans**.

Les points suivants doivent être traités en priorité :

- 1. Barrage des Roux (diagnostic, confortement, amélioration de la retenue).
- 2. Secteur du Boulodrome (diagnostic, surélévation des digues, gestion des matériaux).
- 3. Secteur de Favergette (diagnostic, abaissement du profil en long, gestion des matériaux).
- 4. Secteur du pont d'Englannaz (diagnostic, abaissement du profil en long, gestion des matériaux, reprise des digues).

La gestion du bassin versant dans son ensemble pour assurer une meilleure maîtrise du transport solide est nécessaire.

## 2.2. Dispositions générales

Mesures de protection	Mesures à la charge de	<b>Délais</b>	
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis,	Maître d'ouvrage	Immédiat et	
enrochements, gabions, merlons, digues, filets, ancrages)	8	régulier	
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF n°023 du 19 mars 1992) + règlement V	Commune ou propriétaire	Immédiat	
Aléa torrentiel			
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain <b>ou</b> commune	Régulier	

Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt pour contrôler la crue.	Commune	

Aléa glissement de terrain			
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé		
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire		
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain		
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune		
Limiter l'arrosage.	Propriétaire		
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire		

Aléa chute de blocs			
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune		
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs.	Commune		

# Article 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRN. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPRN, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPRN existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite aux études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	

## V. TEXTES RÈGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

#### Code de l'Environnement

article L 561-3

article L 562-1 et suivants

article R 562-1 et suivants

article L 215-2

article L 215-14

article L 215-15

article L 214-1 à 6

article L 125-2

#### **Code des Assurances**

articles L 125 – 1 et suivants

#### **Code Forestier**

articles R 411-1 à R 412-18

### Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

#### **Code Rural**

article L 151-31

article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

(codifiée en quasi totalité)

### Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

(codifiée pour partie)

#### **Décrets**

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004 décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

### Circulaires

circulaire du 30 avril 2002 circulaire du 8 juillet 2008

## Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992

### Code de l'Urbanisme

article L 130-1 article L 480-4 article L 443-2

### Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5